



D43/21

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an Deux Mil Vingt et un, le douze Avril, à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle A du Centre Culturel, sur la convocation qui leur a été adressée le six Avril Deux Mil Vingt et un par Monsieur le Maire, conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : M. SERRE, Mme DUPEYRAT, M. LAGOUTTE, Mme CHRIST, Mme RENAUD, M. JAVERLIAT, M. KUYE, Mme FAURE, Mme MOULHARAT, Mme DAUDOU-ESPOSITO, M. ANDRÉ J., Mme VANDENBERGHE, M. COUDASSOT-BERDUCOU, Mme LAUQUERE, M. ANDRÉ É., M. RIVOT, Mme TOULLIER, M. LAPEYRONNIE, M. MARCHIVE, M. THOUVENIN DE VILLARET, Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET, M. GADY.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme CUCCURU-RIVOT (pouvoir à M. RIVOT).

ABSENTS : Néant.

Madame Valérie DUPEYRAT est élue secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VOTE DES TAUX DE LA FISCALITÉ LOCALE 2021

Rapporteur : Monsieur Jean-Jacques JAVERLIAT

VU la loi du 10 Janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale prévoit, dans son article 2 le vote des taux des impôts locaux par le Conseil Municipal et précise les modalités de cette décision.

CONSIDÉRANT que le produit fiscal résulte des taux et des bases nettes d'imposition, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence de mesures législatives.

Pour l'année 2021 les principales nouveautés sont :

- pas de vote du taux de Taxe d'Habitation (figé sur 2020, 2021 et 2022 à son niveau de 2019) ;
- la Taxe d'Habitation sur les résidences principales est transférée à l'État pour achever sa suppression définitive en 2023 ;
- la commune continue à percevoir la Taxe d'Habitation sur les autres locaux (résidences secondaires) ;
- la perte de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales est compensée aux communes par la fusion de la part communale et de la part départementale de Taxe Foncière Bâtie : l'application d'un coefficient correcteur garantit à chaque commune une compensation à l'euro près ;
- le coefficient correcteur pour la Commune de Chancelade qui est estimé à 0,8941 (Analyse rétro-prospective 2014-2026 - Cabinet Ressources Consultant Finances 2020) : Il est fixe et pérenne, figurera sur les états fiscaux ;
- Les taux de la Taxe Foncière Bâtie seront votés par rapport à un taux de référence qui correspond à la somme des taux 2020 de la commune et du département soit $31,70 + 25,98 = 57,68$ (pour le redevable cette fusion est neutre) ;
- pour une plus grande compréhension l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 (n° 1259) vierge est transmise en annexe ainsi que l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2021 prenant en compte le besoin de financement 2021 soit 2 526 000€ entraînant une augmentation du taux de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) à hauteur de 1,45 % et du foncier non bâti à hauteur de 3,21 %.

Compte tenu des bases d'imposition estimées pour 2021 et où l'exposé de Monsieur Jean-Jacques JAVERLIAT, il est proposé à l'Assemblée d'adopter les taux suivants :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 59,13%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 130,52%

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des présents (par 20 voix pour et 6 abstentions : Mme CASADO-BARBA, M. PUGNET, Mme CALEIX, M. DUPEYRAT, Mme BAYET, M. GADY),

1) **ADOpte** cette proposition,

2) **DIT** que les taux des impôts pour l'année 2021 s'établissent comme suit :

- Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 59,13%
- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties : 130,52%

Fait et délibéré à CHANCELADE, le 12 Avril 2021.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS.

Le Maire,



Pascal SERRE

Certifié exécutoire compte-tenu :

- De la transmission en Préfecture le
- De la publication le